



Décision sur la procédure préliminaire d'approbation des plans de surveillance

Approuvé par la CNC le 31/05/24

Note préparée par la DG Navigation (DGN) du SPF Mobilité et transports en tant que membre du groupe de travail CNC sur l'ETS Maritime

En l'absence d'une autorité administrative pour l'ETS maritime en Belgique, une procédure d'approbation des plans de surveillance (MP) pour les nouvelles compagnies¹ maritimes est déjà prévue.

En cas d'absence préliminaire de décision claire sur l'autorité ou les autorités responsable(s) de l'ETS maritime en Belgique, et sans examen préalable de la décision finale sur l'autorité compétente, la Commission nationale pour le climat (CNC) décide de prévoir la procédure provisoire suivante pour l'approbation des plans de surveillance (MP) pour les nouvelles compagnies maritimes.

1. Au sein du GT CNC ETS Maritime, un sous-groupe est établi avec des représentants des administrations des entités susceptibles de jouer un rôle dans la mise en œuvre de l'ETS Maritime en Belgique. Les noms de ces représentants seront communiqués aux coprésidents du groupe de travail d'ici au vendredi 26 avril 2024.
2. La DGN est provisoirement désigné par la CNC pour effectuer le traitement pratique des approbations dans l'outil européen Thetis-MRV.
3. La DGN suit la procédure décrite à l'annexe «Procedure Approval».
4. Si la DGN estime que le MP a été élaboré conformément au règlement MRV (règlement (UE) 2015/757), elle en informe le sous-groupe de travail en lui soumettant une proposition d'approbation.
 - a. S'il le souhaite, le groupe de travail peut examiner les documents examinés, conformément à la législation RGPD.
 - b. Si après 10 jours ouvrables (après l'envoi de la proposition) aucun commentaire n'est émis par le sous-groupe de travail, le MP sera approuvé dans Thetis-MRV.
 - c. Pour les approbations à effectuer au plus tard le 10 mai 2024, une procédure d'approbation de cinq jours ouvrables est prévue.
5. Si le MP n'est pas jugé conforme, la DGN prépare un document justifiant son non-approbation et le transmet au sous-groupe de travail.
 - a. Le sous-groupe de travail peut, s'il le souhaite, proposer des amendements au présent document dans un délai de 3 jours ouvrables.

¹ MRV, Article 6, paragraphe 8: «Pour les navires relevant du champ d'application de la directive 2003/87/CE pour la première fois après le 1er janvier 2024, l'autorité responsable approuve le plan de surveillance présenté dans un délai de quatre mois à compter de l'arrivée initiale du navire dans un port relevant de la juridiction d'un État membre, conformément aux règles établies dans les actes délégués adoptés par la Commission conformément au troisième alinéa du présent paragraphe.»

- b. Si après 10 jours ouvrables (après l'envoi du document), aucun (nouveau) commentaire du groupe de travail ne sera rejeté, le MP sera renvoyé pour révision et le raisonnement sera envoyé par Thetis-MRV.
 - c. Pour les approbations à effectuer au plus tard le 10 mai 2024, une procédure d'approbation de cinq jours ouvrables est prévue.
- 6. En l'absence d'accord sur la (non-)approbation d'un MP au sein du sous-groupe de travail du GT ETS Maritime de la CNC, la CNC prendra la décision finale à l'initiative du président de la CNC.
- 7. Cette procédure expirera dès qu'une décision claire aura été prise sur l'autorité administrative de l'ETS maritime en Belgique, et/ou que l'accord de coopération entrera en vigueur.